

BVGer E-5422/2016 vom 28. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5422_2016

FR: TAF E-5422/2016 du 28 juin 2018

IT: TAF E-5422/2016 del 28 giugno 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi ensuite d'une décision négative en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un plein pouvoir d'examen en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., 2013, no 1.55, p. 25 ; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des

parties en procédure administrative, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 2

La décision du SEM de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que de rejet de la demande d'asile et de renvoi (dans son principe) n'est pas contestée. Sur ces points de son dispositif (ch. 1 à 3), elle a donc acquis force de chose décidée. Seul est litigieux le prononcé de l'exécution du renvoi (ch. 4 et 5 du dispositif).

E. 3.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 3.2

Il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi de la recourante et de sa fille B. _____ était licite (consid. 4), raisonnablement exigible (consid. 5) et possible (consid. 6). Il convient d'emblée de constater que la décision du SEM en matière d'exécution du renvoi concerne désormais également l'enfant C. _____, née entretemps.

E. 4.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 4.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 4.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme déjà dit (cf. consid. 2), le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié

est demeuré incontesté.

E. 4.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee ; CourEDH, arrêt F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, no 32621/06 ; CourEDH, arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, no 37201/06).

E. 4.5

En l'occurrence, l'intéressée n'a pas contesté l'appréciation du SEM, selon laquelle, en substance, ses allégués quant à ses motifs de fuite d'Arménie (à savoir sa crainte d'être victime de la violence des hommes de main du prénommé E. _____, en conflit avec son époux) ne justifiaient pas d'admettre l'illicéité de l'exécution de son renvoi. Au vu du dossier et compte tenu de l'arrêt E-5465/2016 du Tribunal de ce même jour rejetant le recours de l'époux de la recourante contre la décision du SEM du 9 août 2016 de refus d'asile et de renvoi le concernant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question (cf. consid. 1.4 ci-avant). En tout état de cause, si la recourante devait être menacée par l'un ou l'autre de ces hommes de main, il lui appartiendrait de solliciter la protection de la police.

E. 4.6

Au stade du recours, l'intéressée s'est opposée à l'exécution de son renvoi en Arménie afin d'être protégée de la violence de son époux s'il devait également y être renvoyé. Toutefois, elle n'a pas mentionné avoir été victime de violences domestiques lors de ses auditions, mais seulement ultérieurement. En outre, elle n'a ni allégué ni a fortiori établi avoir porté plainte auprès de la police contre les actes de violence de son époux, que ce soit en Suisse ou en Arménie. Elle n'a produit aucun moyen de preuve relatif à la requête alléguée en divorce. De plus, aucun renseignement autre que le fait qu'elle partageait à nouveau la même adresse que son époux n'a été fourni au Tribunal en réponse à ses ordonnances des 1er et 23 mars 2018 (cf. Faits, let. M à O). Hors délai, elle a en revanche allégué vivre à une adresse distincte de celle de son époux. Toutefois, cela ne l'a pas empêchée de reprendre sa relation avec son époux, bien qu'elle se sente coupable, selon le rapport psychiatrique du 14 mai 2018, d'être à nouveau placée sous l'emprise psychologique de celui-ci dans le contexte de la naissance de leur seconde fille. Compte tenu de ce manque constant de collaboration à

l'établissement de faits qu'elle est la mieux placée pour connaître, elle n'est pas parvenue à rendre crédibles ses allégués selon lesquels des violences domestiques, étendues, fréquentes et régulières depuis son mariage étaient à l'origine de sa rupture (provisoire) d'avec son époux, dans le courant de l'année 2016. En cela, les rapports psychiatriques des 20 avril 2015, 6 septembre 2016 et 14 mai 2018 et l'attestation de la directrice du Centre d'accueil G._____ du 21 novembre 2016 comportant des indications quant à ses plaintes à l'encontre de son époux ont un caractère probant insuffisant. En conclusion, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'un risque réel pour elle d'être exposée à la violence domestique de la part de son époux si elle devait, comme lui, être renvoyée en Arménie.

E. 4.7

En tout état de cause, il est certes notoire que la violence domestique au sein d'un couple ne cesse pas automatiquement avec la séparation dudit couple (cf. Egger / Schär Moser, *La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse. Rapport final sur mandat du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, septembre 2008, p. 27*). Toutefois, en l'espèce, en tant que la recourante s'est réconciliée avec son époux et a eu un second enfant avec lui plutôt que d'entamer une procédure de divorce, une admission provisoire en Suisse en sa faveur et en celle de ses filles ne saurait en aucun cas être considérée comme une mesure nécessaire au renforcement d'une séparation de fait d'avec son époux, à l'acceptation, par celui-ci, de cette nouvelle situation et à la réduction des facteurs de risque de récurrence de violence domestique. Autrement dit, dès lors qu'elle est réputée avoir opéré le choix de se réconcilier en Suisse avec son époux après une séparation plutôt que de demander le divorce, il n'y a aucune raison de prononcer en sa faveur une mesure de substitution à l'exécution du renvoi qui tendrait à la maintenir éloignée de celui-ci, lequel est tenu de retourner en Arménie.

E. 4.8

Enfin, si, contre toute attente, la recourante ou ses filles devaient être menacées concrètement par leur époux et père après leur retour à J._____, il appartiendrait à la recourante de demander la protection des autorités arméniennes. Elle n'a, jusqu'à présent, pas fait usage des voies de droit de l'ordre juridique interne à cet Etat. Partant, elle n'a pas démontré qu'elle s'était adressée par le passé aux autorités arméniennes, que celles-ci savaient ou auraient dû savoir qu'elle était menacée par le comportement violent de son époux et qu'elles avaient refusé de lui offrir une protection pour prévenir un risque de récurrence. Aussi, il ne saurait être reproché à l'Arménie une quelconque violation passée de ses obligations positives tirées de la CEDH (voir CourEDH, arrêt affaire *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, no 33401/02, par. 130). Pour le reste, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger dans ses arrêts E-4291/2011 du 13 février 2013 et E-5444/2013 du 16 décembre 2013, même si la violence domestique n'a toujours pas été expressément érigée en infraction en Arménie, il convient de reconnaître que des efforts ont été entrepris sur place en vue de lutter contre les violences familiales et de les sanctionner, les dispositions ordinaires du code pénal arménien étant applicables. Le fait qu'avant leur départ d'Arménie, l'époux de la recourante ait été dans le collimateur de la police de J._____ (pour un motif distinct de celui de violence domestique) devrait plutôt jouer en faveur de celle-ci dans l'hypothèse où elle nécessiterait une protection policière.

E. 4.9

S'agissant de son état de santé, il est établi, au vu du rapport médical du 14 mai 2018 (cf. Faits, let. P), que la recourante souffre d'un épisode dépressif moyen nécessitant une prise en charge médicale. Sa dépression n'atteint plus le plus haut degré de gravité ni n'est accompagnée de symptômes psychotiques. La recourante ne présente pas de tendance suicidaire. Dans ces circonstances, elle n'a pas établi qu'elle est aujourd'hui atteinte d'une maladie psychique à ce point grave qu'elle pourrait se trouver, en cas d'exécution de son renvoi en Arménie, dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique, no 41738/10, par. 183). Qui plus est, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger que les personnes atteintes de troubles psychiques pouvaient accéder à des soins adéquats en Arménie, en particulier à J. _____ d'où provient la recourante (voir notamment arrêt E-3575/2014 du 18 mars 2015 consid. 10.4.3.1 et réf. cit.).

E. 4.10

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante et de ses filles ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario.

E. 5

Il s'agit ensuite d'examiner l'exigibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

E. 5.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des

conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; voir aussi, Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 5.4

En l'espèce, l'Arménie ne connaît pas, à l'heure actuelle, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.5

S'agissant de la situation personnelle de la recourante, il convient de retenir, pour des raisons similaires à celles mentionnées au consid. 4.9 auquel il est renvoyé, qu'elle pourra accéder, si nécessaire, dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans sa ville de provenance, à un traitement adéquat, conforme aux standards locaux de soins, de la dépression. Le fait que des investigations neurologiques sont en cours selon l'attestation médicale du 24 avril 2018 (cf. Faits, let. P) n'est pas déterminant, en l'absence de preuve d'une atteinte à sa santé physique (cf. art. 26bis al. 3 LAsi). Par conséquent, la recourante ne se trouve pas dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Pour le reste, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante et de ses filles. En effet, la recourante est apte à travailler dans la profession de (...) qu'elle a déjà exercée et dispose d'un réseau familial en Arménie sur lequel elle est censée pouvoir compter. Elle n'a été confrontée par le passé ni à un dénuement complet ni à l'indifférence de ses proches parents et il n'y a aucune raison de supposer qu'il en irait différemment en cas de retour sur place,

accompagnée de ses deux filles. Enfin, âgées de (...), ses filles sont toutes deux dans un âge où elles n'ont pas encore développé de liens spécialement étroits avec la Suisse, étant remarqué qu'aucune d'elles n'est à un stade avancé de son parcours scolaire. Elles restent dans une large mesure rattachées à leur pays d'origine par l'entremise de leurs parents. Aussi, le facteur lié à la déstabilisation d'enfants aussi jeunes en raison du changement de pays, n'est pas pertinent, en l'absence d'un déracinement d'avec leur pays d'origine au sens que donne à cette expression la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6; 2009/51 consid. 5.6; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 5.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi de la recourante et de ses filles doit être considérée comme raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

E. 6

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr a contrario), la recourante étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays avec ses filles ou, à tout le moins, étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants, B. _____ et C. _____, s'avère licite, raisonnablement exigible et possible. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision du SEM ordonnant l'exécution du renvoi être confirmée.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ces frais sont entièrement couverts par l'avance versée le 16 novembre 2016. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.